

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 30 octobre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Guy Michelier - Alain Crach**

En visioconférence : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito - Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

U.S. BEZIERS 21 / ENT. MSFC BLAC 21

Match n° 26979903– Championnat U14 Territoire Poule A du 16 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive pour une suspicion de fraude sur identité au sein de l'équipe de l'U.S. BEZIERS 21 par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officielle de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la vingt-quatrième minute (24'), lors d'une action de jeu, le joueur n°9 de l' U.S. BEZIERS 21 se blesse au genou. Au vu de la blessure, il est évacué par les services de secours. Avant son départ du stade, l'arbitre lui demande son nom et son prénom, il dit s'appeler S. La rencontre est arrêtée définitivement. A son retour aux vestiaires, elle constate que ce joueur n'a pas été inscrit sur la FMI par le club recevant.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de l'US BEZIERS et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

Après audition en visioconférence de :

- Mme. G, licence n°, arbitre officielle de la rencontre
- M. H, licence n°, éducateur de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de U.S. BEZIERS 21 ;
- M. N, licence n°, éducateur de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. P, licence n°, dirigeant de ENT. MSFC BLAC 21 ;
- M. S, licence n°, joueur de U.S. BEZIERS 21 ,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, Président de U.S. BEZIERS ,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Gilles PHOCAS, absent en visioconférence pour ce dossier, n'a participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Mme G, arbitre officielle déclare sur son rapport et au cours de l'audition que :

- Avant le match, elle a procédé à la vérification des licences. L'équipe de l'USB présentait 11 joueurs mais avant les signatures d'avant-match le dirigeant, M. H, a souhaité modifier la composition et supprimer des joueurs,
- A la 24^{ème} minute de jeu, le joueur n° 9 de U.S. BEZIERS 21 se blesse au genou. Il avait la rotule déplacée,
- Avant l'arrivée des pompiers, elle lui demande son nom et son prénom, le joueur lui répond S
- Elle arrête le match et à son retour aux vestiaires afin de saisir les informations sur la FMI, elle se rend compte que M. S n'est pas inscrit et que le n° 9 porte le nom de Y,
- On ne l'avait pas informé que les deux clubs s'étaient entendus pour jouer un match amical,

M. N, éducateur de l' ENT. MSFC BLAC 21, fait notamment valoir que :

- La vérification des licences a été effectuée par son dirigeant, M. P, alors qu'il était dans son vestiaire avec ses joueurs,
- Il était informé des problèmes de licences à l'US BEZIERS, mais il n'a pas donné son accord pour jouer un match amical,
- Sur le terrain, pendant la rencontre, les deux équipes étaient composées de onze joueurs,
- L'éducateur du club recevant a demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre à la suite de la blessure de son joueur,
- Après la blessure du joueur, il a contacté les pompiers pour leur demander une intervention.

M. P, dirigeant de l' ENT. MSFC BLAC 21, fait notamment valoir que :

- A la vérification des licences les joueurs de l'US BEZIERS n'étant dans l'ordre de la FMI, leur éducateur les a appelés par leur prénom,
- Le contrôle s'est fait trop rapidement, il a été dépassé par les événements,
- La rencontre a débuté à onze joueurs dans chaque équipe,
- Le n° 9 adverse s'est blessé à la suite d'un contact avec un joueur de son équipe dans une action de jeu. Il présentait une luxation de la rotule,
- Les pompiers sont arrivés, ont évacué le joueur et le match n'a pas repris,
- Madame l'arbitre m'informe par la suite que le joueur n'était pas licencié.

M. H, éducateur de U.S. BEZIERS 21, fait notamment valoir que :

- Il avait un problème d'effectif, des joueurs n'étant pas encore qualifiés,
- Il a décidé de donner le match à l'adversaire et de faire un match amical,
- L'équipe était composée de onze joueurs titulaires et quatre remplaçants sur le banc,
- Il reconnaît qu'il a fait une erreur.

M. S, joueur de l'US BEZIERS 21 accompagné de son père, déclare que :

- Il ne s'est pas présenté à la vérification des licences,
- Il est rétabli, mais il n'a toujours pas repris l'entraînement.

M. A, dirigeant de l'U.S. BEZIERS 21, fait notamment valoir que :

- Il n'était pas arbitre assistant de la rencontre, il était présent sur le banc de touche pour aider M. H,
- C'est une dirigeante du club qui a assuré cette fonction.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».
2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
 - *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
 - *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort des rapports joints au dossier d'instruction et des différentes auditions de ce jour que :

- Les formalités d'avant-match n'ont pas été effectuées conformément à l'article 141 (vérification des licences) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Onze joueurs de l'US BEZIERS 21 ont débuté la rencontre, ce que confirment les dirigeants des deux clubs, alors que neuf seulement sont inscrits sur la FMI,
- Le joueur S n'était pas licencié à l'US BEZIERS 21 pour la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

La vérification de la FMI permet de constater que la licence du joueur Z de l'US BEZIERS 21 était incomplète, l'imprimé demande de licence ayant été enregistré le 17/09/2023 au lendemain de la rencontre, soit plus de quatre jours après la saisie de la demande le 11/09/2023. Ce joueur n'était donc pas encore licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il est établi qu'à l'occasion de la rencontre en cause, l'US BEZIERS a dissimulé ou omis une information, produit un faux et fait une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. H, éducateur de l'U.S. BEZIERS, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, étant responsable de l'équipe, il lui appartenait de faire en sorte que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

Concernant MM. P et N, dirigeants de l' ENT. MSFC BLAC 21, alors qu'ils étaient informés de la situation, ils n'ont porté aucune réserve sur la FMI. Ils ont cautionné la réalisation de ces infractions.

La participation d'un joueur non licencié à une rencontre officielle, a permis tant au joueur qu'au club concerné d'acquérir un droit indu par une fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En outre, les faits reprochés ont engendré de graves conséquences en matière de responsabilité puisque le joueur S a subi une blessure nécessitant son hospitalisation, et n'étant pas licencié, il n'était pas couvert par l'assurance souscrite par la Ligue.

En ce qui concerne M. X, il est utile de rappeler qu'en tant que Président de l'US BEZIERS, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité aux deux équipes (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. H, éducateur de l'U.S. BEZIERS, une suspension ferme de 12 mois à dater du lundi 06 novembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.) + une amende de 160€ à l'US BEZIERS (551335) (barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction du District de l'Hérault)**
- **Infliger une amende de 100€ (50€x2) à l'US BEZIERS (551335) pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Infliger une amende de 200€ à l'US BEZIERS (551335) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. P, dirigeant de l'ENT. MSFC BLAC 21, une suspension ferme de 2 mois à dater du lundi 06 novembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. N, éducateur de l'ENT. MSFC BLAC 21, une suspension de 2 mois avec sursis à dater du lundi 06 novembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2023

US BEZIERS 2 / LAMALOU FC 2

Match n° 26630875 – Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase 1 Poule D du 22 octobre 2023

1 – Réserves d'avant match de LAMALOU FC 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'US BEZIERS 2 au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur M a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence nouvelle enregistrée le 12/10/2023, qualification le 17/10/2023.

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LAMALOU FC 2 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LAMALOU (523435) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

2 – Réclamation de LAMALOU FC 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'US BEZIERS 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre

Par un nouveau mail en date du 24/10/2023, le FC LAMALOU conteste la participation et la participation de l'ensemble des joueurs de l'US BEZIERS 2 au motif que certains joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

Cette réclamation a été communiquée le 24/10/2023 à l'US BEZIERS qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Il ressort de l'article 89 (Délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

L'étude de la FMI et des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que tous les joueurs de l'US BEZIERS 2 inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils pouvaient prendre part.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation du FC LAMALOU comme non fondée**
- **Porter au débit du FC LAMALOU (523435) le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 29 OCTOBRE 2023

OL MARAUSSAN BITERROIS 1 / PUISSALICON MAGALAS 2

Match n° 26630882 - Championnat Senior Brassage D4/D5 Phase 1 Poule D du 29 octobre 2023

Réserves d'avant match de PUISSALICON MAGALAS 2 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'OL MARAUSSAN BITERROIS 1 au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dires recevables en la forme. Il ressort des fichiers de la LFO que le joueur A a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur est titulaire d'une licence nouvelle enregistrée le 18/10/2023, qualification le 23/10/2023. L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Tout joueur, en compétition de District, est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ». Ce joueur était donc qualifié pour la rencontre en rubrique à laquelle il pouvait prendre part.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de PUISSALICON MAGALAS 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'AS PUISSALICON MAGALAS (552088) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 06 novembre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier